

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

Conclusion d'un Accord de Coopération commerciale entre Air-France-KLM, Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM

(Autorisé par le Conseil d'administration en date du 8 décembre 2022)

Le 9 décembre 2022, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu un accord de coopération commerciale portant sur le cargo aérien (l'« **Accord de Coopération** ») avec Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social.

1. Termes et conditions de l'Accord de Coopération

Le 17 mai 2022, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Coopération, ainsi que l'investissement de CMA CGM dans le capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par la Société le 14 juin 2022 (l'« **Investissement** »).

L'Accord de Coopération porte sur les capacités des cargo dans le secteur du fret aérien, et permettra aux groupes Air France-KLM et CMA CGM de mettre en commun leurs réseaux cargo, les capacités de leurs appareils tout cargo et leurs services dédiés, et de commercialiser conjointement leurs capacités de fret aérien.

L'Accord de Coopération est établi pour une durée initiale de 10 ans à compter de son entrée en vigueur après satisfaction des conditions suspensives usuelles pour ce type d'opération. L'objectif des parties est de pouvoir initier la coopération commerciale au deuxième trimestre 2023, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les autorités juridiques et réglementaires compétentes.

Dans ce contexte, la Société et CMA CGM ont convenu le 28 novembre 2022 par le biais d'un avenant à l'accord d'investissement en date du 22 mai 2022 de prolonger du 1^{er} décembre 2022 au 9 décembre 2022 la période d'expiration par anticipation de l'engagement de conservation par CMA CGM des actions de la Société pris lors de l'Investissement. Compte tenu de la signature de l'Accord de Coopération le 9 décembre 2022, cet engagement de conservation demeurera en vigueur conformément à ses termes.

2. Personnes intéressées

Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2022 sur proposition de CMA CGM, pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Accord de Coopération, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Président-Directeur Général de CMA CGM et (iii) de la qualité d'actionnaire de CMA CGM.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord de Coopération lors de sa réunion du 8 décembre 2022. Monsieur Rodolphe Saadé n'a pris part ni à la délibération ni au vote relatif à l'Accord de Coopération.

4. Intérêt et matérialité de l'Accord de Coopération pour la Société

L'Accord de Coopération devrait permettre de générer des synergies de revenus pour la Société, notamment au travers de la définition conjointe des réseaux des appareils tout cargo et d'opportunités offertes par l'extension de la gamme de produits et services de transport proposés.

L'Accord de Coopération s'appuiera sur la force de la marque Air France-KLM, son expérience et ses capacités dans le domaine du fret aérien, soutenues par son réseau cargo mondial. CMA CGM mobilisera son important réseau commercial et ses capacités et complètera cette offre par des solutions logistiques et multimodales innovantes.

L'Accord de Coopération est un accord commercial dont les coûts et bénéfices pour la Société ne sont pas quantifiables à ce stade.